



Enfance en danger ou en risque de danger

Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT



2016

Guide de l'information préoccupante
et du signalement judiciaire

Édito

La protection de l'enfance est une responsabilité majeure du Département. Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, les Conseils départementaux se sont dotés de dispositifs d'alerte et de repérage des situations d'enfants en danger ou en risque de danger. Cette loi a permis la mise en œuvre d'outils efficaces, confortés par la loi du 14 mars 2016. Cette dernière a également recentré les dispositifs sur l'intérêt des enfants : les décisions ne doivent plus se contenter de prendre en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, mais bien de les garantir. Les évolutions législatives s'inscrivent ainsi dans une dynamique qui concentre les attentions sur la personne de l'enfant.

Ces évolutions ne remettent néanmoins pas en cause notre devoir commun : faciliter les démarches des familles afin qu'elles puissent solliciter les conseils ou l'accompagnement dont elles ont

besoin, pour prévenir autant que possible les dégradations préjudiciables aux jeunes Finistériennes et Finistériens. Ce dispositif s'appuie sur les compétences des professionnels intervenant au quotidien dans les Centres Départementaux d'Action Sociale, mais également de l'ensemble des partenaires concourant à la protection de l'enfance : justice, Éducation Nationale, santé, sécurité publique, secteur associatif...

La mise à jour de ce guide actualise et porte à la connaissance de chacun.e les références qui doivent être partagées dans nos interventions. Je remercie nos partenaires d'y avoir contribué. Au-delà de l'information pratique qu'il met à disposition de chacun, je souhaite qu'il renforce notre détermination collective à placer le bien-être de l'enfant au cœur des actions de prévention et de protection que nous menons, pour lui garantir toutes les chances de devenir un adulte autonome et épanoui.

Nathalie Sarrabezolles

Présidente

du Conseil départemental du Finistère



Sommaire

Édito	3
Les lois cadre relatives à la protection de l'enfance	7
Le cadre juridique de l'information préoccupante et du signalement	11
Le recueil, le traitement et l'évaluation d'une information préoccupante	15
Le signalement	23
L'obligation d'informer, sauf contraire à l'intérêt de l'enfant	33
Le repérage d'un danger ou d'un risque de danger	35
Les contacts utiles	45
Annexes	53





Les lois cadre relatives à la protection de l'enfance

La Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 - réformant la protection de l'enfance

La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 - relative à la protection de l'enfance

L'esprit de la Loi

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant et constituent des principes fondamentaux sur lesquels doit reposer le système de protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a fait de la prévention la finalité de la protection de l'enfance. Elle a affirmé le rôle de pilote confié au Président du Conseil départemental, créé une cellule départementale de recueil - traitement - évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'un Observatoire départemental de la protection de l'enfance, destinés à améliorer et renforcer le dispositif de protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016 vient renforcer et réaffirmer les principes posés dans la loi du 5 mars 2007, et apporte une nouvelle définition du sens donné à la protection de l'enfance en plaçant l'enfant au centre de l'intervention.

Protection de l'enfance : définition

Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents ».

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de

l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

La prévention au cœur du système de protection de l'enfance.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, a supprimé la distinction entre les notions de prévention et de protection. La prévention est élargie aux situations où l'enfant se trouve en danger ou en risque de danger, au-delà des situations de maltraitance. L'objectif est l'intervention la plus précoce possible auprès des mineurs concernés, notamment en matière de prévention périnatale et de suivi des enfants de moins de 6 ans.

Ces situations peuvent apparaître quel que soit le contexte social, culturel ou familial.

La prévention doit être multidimensionnelle et globale. Elle vise à mieux prendre en compte les dimensions sociale, économique, culturelle, environnementale, économique, éducative, et la santé de l'enfant et de ses parents. La mise en commun de compétences professionnelles diverses vise à la réalisation d'actions de prévention complémentaires et coordonnées entre elles.

A noter

Le terme « parent » désigne le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

La prévention passe par une étroite collaboration avec les familles car il s'agit d'écouter, de comprendre, d'analyser et d'élaborer avec elles des réponses qui doivent les aider lorsque surviennent des difficultés.

Agir de façon préventive implique de donner aux parents les éléments de connaissance dont ils ont besoin pour élever leur enfant et pour exercer au mieux leur autorité parentale, tout en leur proposant des lieux où ils peuvent venir spontanément chercher l'aide et les conseils dont ils ont besoin.

Les 3 niveaux de responsabilité en Protection de l'enfance

- La protection parentale

- La protection administrative

- La protection judiciaire

La protection parentale

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne « à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles ». (Amendement voté le 2/07/2016 lors du passage devant l'AN du projet de loi relative à l'égalité et la citoyenneté... si texte définitivement adopté, l'art 371-1 sera modifié). Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » (Article 371-1 du code civil)

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre à cette obligation, la société assure la protection de l'enfant à travers 2 niveaux complémentaires :

- la protection administrative (ou protection sociale)

- la protection judiciaire

La protection administrative

La subsidiarité des services publics par rapport à la responsabilité des parents.

L'intervention administrative relève de la responsabilité du Conseil départemental. Elle est exercée avec le concours des partenaires : autres services publics, secteur privé, secteur associatif. Les services du Conseil départemental n'interviennent auprès d'un enfant et de sa famille qu'avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Les services publics ont pour mission de venir en appui aux parents en demande d'aide. Différentes prestations d'aide sociale à l'enfance peuvent être attribuées au vu de leur situation, pour les aider à dépasser les difficultés qu'ils rencontrent (*organisation du budget, accompagnement éducatif, vie familiale, préparation d'une naissance...*).

Lorsque, pour différentes raisons, les parents sont dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur enfant et que ce dernier doit être protégé, il arrive que les services publics (*Conseil départemental, autorité judiciaire*) soient amenés à suppléer ou remplacer tout ou partie de l'autorité parentale.

Ce n'est que lorsque toutes les actions pro-

posées aux familles par le Conseil départemental et ses partenaires n'ont pas permis d'éliminer le danger encouru par l'enfant, que l'autorité administrative demande une intervention judiciaire.

La protection judiciaire

La subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention administrative.

L'intervention judiciaire relève de la responsabilité de l'État. Les magistrats peuvent prendre des décisions concernant un enfant

sans l'accord de ses parents. Cependant, dans tous les cas l'adhésion de la famille est recherchée. Lorsqu'un magistrat confie un enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance, il le protège tout en prévenant la dégradation éventuelle de la situation familiale. Le placement est donc à considérer comme un outil de prévention à disposition des familles, le temps que les parents puissent à nouveau assurer leurs responsabilités parentales.





Le Cadre juridique de l'information préoccupante et du signalement

Obligation de faire connaître la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être

Tout citoyen est investi d'une obligation de porter à la connaissance de l'autorité administrative (*Conseil départemental*) ou judiciaire (*Procureur de la République, police ou gendarmerie*), sous peine de sanctions pénales, certains faits d'une particulière gravité dont il aurait eu connaissance ou aurait été témoin en application des articles 434-1, 434-3 et 434-4-1 du Code Pénal.

Les textes s'appliquant à tout citoyen

Article 434-1 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes

commis sur les mineurs :

- 1 - Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- 2 - Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Article 434-3 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou agression ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas

en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

Article 434-4-1- du code pénal

« Le fait pour une personne ayant connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives, en vue d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des procédures de recherche prévues par l'article 74-1 du code de procédure pénale, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

Les textes spécifiques concernant certaines professions :

Article 40 du code de procédure pénale

Il fait obligation aux fonctionnaires de donner sans délai avis au Procureur de la République sur les crimes ou les délits qu'ils auraient eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L 2112-6 du code de la santé publique

« En toute circonstance et particulièrement lors des consultations ou des visites à domicile, chaque fois qu'il est constaté que l'état de santé de l'enfant requiert des soins appropriés, il incombe au service départemental de protection maternelle et infantile d'engager la famille ou la personne à laquelle l'enfant a été confié à faire appel au médecin de son choix et, le cas échéant,

d'aider la famille ayant en charge l'enfant à prendre toutes autres dispositions utiles. Chaque fois que le personnel du service départemental de protection maternelle et infantile constate que la santé et/ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Lorsqu'un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile estime que les circonstances font obstacle à ce que l'enfant reçoive les soins nécessaires, il lui appartient de prendre toutes mesures relevant de sa compétence propre à faire face à la situation. Il en rend compte au médecin responsable du service. »

Article 10 du code de déontologie médicale (Article R.4127-10 Code de la santé publique)

Il prévoit que le médecin, s'il est soumis au secret médical, est autorisé à avertir l'autorité judiciaire s'il constate des sévices ou mauvais traitements infligés à une personne, sous réserve de l'accord de l'intéressé. S'il s'agit d'un mineur, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

Cette disposition conforte l'article 226-14-2 du Code pénal qui autorise les médecins qui en ont connaissance, à dénoncer des sévices et privations.

L'article 43 (Article 4127-43 du Code de la santé publique) énonce que « le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime

que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage ».

Et l'article 44 (Article 4124-44 du Code de la santé publique) stipule que « lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Le secret professionnel

Les personnes soumises au secret le sont par état, par profession, ou encore en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. La loi désigne les personnes tenues au secret, par :

- état : comme les ministres du culte...
- profession : comme les assistants sociaux, médecins, avocats, puéricultrices, infirmières, masseurs, kinésithérapeutes, ainsi que les étudiants et stagiaires de ces professions...
- fonction : comme les agents des établissements de santé, les agents des services sociaux et médico-sociaux, les agents du Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED)...
- mission : comme les participants aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, ceux

collaborant aux services de la PMI, aux activités liées au RSA, à l'aide sociale...

Les codes de déontologie des différentes professions du domaine social, les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles, du travail, comportent des indications sur les personnes concernées par le secret de sorte que la liste proposée ne saurait être exhaustive.

Atteinte au secret professionnel

Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Il s'agit donc d'un délit.

En principe le secret est absolu mais comporte tout de même des exceptions. En effet, dans certains cas organisés par la loi, le secret peut ou doit être levé ou partagé.

Levée obligatoire du secret professionnel

Article 226-14 du code pénal

« l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1 - A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes « ou mutilations » sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son

âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- 2 - Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire (...).

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

Partage d'informations couvertes par le secret professionnel

Article L.226-2 du code de l'action sociale et des familles

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la poli-

tique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 CASF ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.

Le partage des informations préoccupantes relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». En conséquence, les professionnels doivent donc avant tout s'assurer qu'ils sont fondés à demander le partage d'informations couvertes par le secret professionnel.

Il leur faut donc vérifier :

- qu'ils sont bien des professionnels mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance, ou lui apportant leur concours, définie à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles. (*chacun doit pour cela se référer à sa propre institution*) ;
- qu'ils se trouvent bien dans le cadre d'une mission de mise en œuvre de la protection de l'enfance ;
- qu'ils sont prêts à accepter les conditions de l'article L.226-2 du code de l'action sociale et des familles.



L'information préoccupante dans le Finistère : le recueil, le traitement et l'évaluation

Définition

Article R. 226-2-2 Code de l'action sociale et des familles

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. »

Il peut s'agir de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes concernant des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur.

Ces éléments doivent faire l'objet d'une

transmission au Président du Conseil départemental et plus précisément au Dispositif départemental de l'enfance en danger.

La création d'une cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes (IP).

Dans le département du Finistère, cette cellule porte le nom de « Dispositif départemental de l'enfance en danger » (DDED).

Sous l'autorité du Président du Conseil départemental, ce dispositif partenarial d'alerte et de repérage s'intègre dans une démarche de prévention. Son rôle :

- centraliser les informations préoccupantes pour éviter leur déperdition ;
- garantir le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes ;
- transmettre une liste de données à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) ;

- organiser le partenariat autour d'un protocole (*annexe 4*) ;
- informer et sensibiliser la population.

L'organisation du Conseil départemental du Finistère

Article L 123-1 CASF

« Le département est responsable des services suivants et en assure le financement :

- 1° - Le service départemental d'action sociale prévu à l'article L 123-2 ;
- 2° - Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titres II du livre II ;
- 3° - Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L 2112-1 code de la santé publique.

Le département organise ces services sur une base territoriale. »

Article L 2112-1 du code de la santé publique

« Les compétences dévolues au département par l'article L 1423-1 et par l'article L 2111-2 sont exercées, sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil départemental, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département. (...) ».

La mise en œuvre de la politique enfance-famille repose sur deux niveaux : un niveau départemental et un niveau territorial.

A l'échelle départementale, la Direction enfance et famille développe la vision stratégique de la politique enfance-famille.

Le Conseil départemental du Finistère organise ses missions de solidarité en 3 directions territoriales d'action sociale placées sous l'autorité de directeurs. Chaque direction est dotée de services thématiques (*insertion, enfance, logement...*) dont un service spécialisé sur le pilotage de « l'action sociale et médico-sociale de proximité », et de services spécialisés regroupant la totalité des agents intervenants auprès des mineurs confiés.

La direction territoriale d'action sociale est le pilote de la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'action sociale du Conseil départemental sur son territoire où sont exercées de nombreuses missions déconcentrées :

- mission d'accueil et d'accès aux droits ;
- mission en faveur de l'enfance et de la famille ;
- mission d'insertion et de lutte contre les exclusions ;
- mission en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- mission d'observation sociale et d'évaluation.

Chaque direction territoriale d'action sociale rassemble une ou plusieurs équipes pluri-professionnelles placées sous la responsabilité des responsables d'équipe, assurant l'accueil du public, et des services en charge des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance placés sous la responsabilité de chefs de services.

Des professionnels participent à la mission de protection de l'enfance :

- conseillers enfance ;
- conseillers insertion ;
- conseillers logement ;

- psychologues ;
- assistants sociaux départementaux ;
- conseillères en économie sociale et familiale ;
- éducateurs spécialisés ;
- sages-femmes de PMI ;
- puéricultrices ;
- médecins territoriaux de PMI ;
- médecins référents en protection de l'enfance ;
- infirmières ;
- travailleurs sociaux référents des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- cadres en charge du suivi administratif des enfants confiés à l'ASE ;
- personnels administratifs ;
- assistants familiaux.

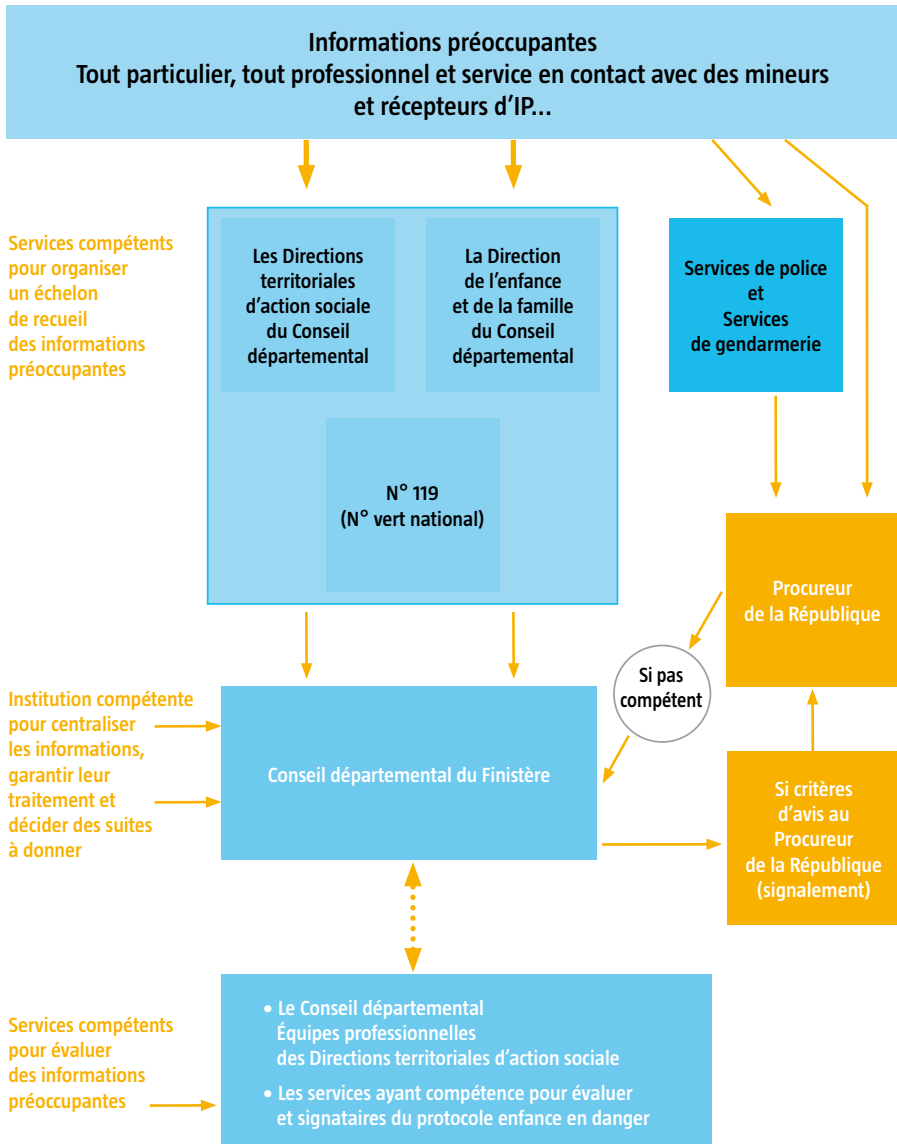


Le recueil, le traitement et l'évaluation d'une information préoccupante :

Le Dispositif départemental de l'enfance en danger , destiné à recueillir, traiter et évaluer les informations préoccupantes, est organisé comme suit :

Dispositif départemental de l'enfance en danger ou en risque de danger

Répartition des rôles et compétences



Tout professionnel souhaitant transmettre une information préoccupante, doit se référer aux procédures internes en vigueur dans son institution.

Les informations préoccupantes peuvent être adressées, au choix du particulier, ou au choix de toute institution, aux lieux mis à disposition par le Conseil départemental :

- la Direction enfance famille (*siège à Quimper*);
- les Directions territoriales d'action sociale (*cf. contacts utiles*).

Le traitement d'une information préoccupante (IP) doit se réaliser dans un délai le plus court possible. Il fait l'objet de différentes étapes, formalisées dans le schéma de la page précédente.

Dans tous les cas il se réfère aux principes suivants :

- un premier temps d'analyse partagée entre professionnels de diverses fonctions, afin de décider de la suite à donner sur la base d'éléments le plus objectifs possible ;
- l'information des 2 parents et/ou de l'autorité parentale sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- un dialogue privilégié, autant que possible, avec les parents et l'enfant ;
- l'évaluation est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée (*article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles*).

L'évaluation de la situation familiale, pour le cas où elle s'avère nécessaire, est organisée sur la base des principes suivants :

- la prise en compte du cadre et du contexte de vie du mineur ;
- la manière dont ses proches et lui-même perçoivent les inquiétudes rapportées ;
- la nature des dangers et /ou des risques encourus par l'enfant ;
- la nécessité éventuelle de protéger l'enfant et le degré d'urgence ;
- les atouts de la famille et la volonté des parents de prendre en compte les difficultés rencontrées ;
- une bonne coordination des intervenants lorsqu'ils sont plusieurs à réaliser l'évaluation et, en fin d'évaluation, une concertation des points de vue pluridisciplinaires.

Les ressources de la famille sont à prendre en compte dans l'évaluation. Elles correspondent à l'ensemble des potentiels de la famille et de son environnement, ouvrant sur leurs capacités évolutives de réajustement (*par un accompagnement éducatif, un cadre juridique, un travail thérapeutique...*) face à la situation de danger ou de risque de danger. Le temps d'identification de ces ressources par le professionnel est un temps central. Il amorce le processus d'élaboration du cadre d'intervention sociale nécessaire à la mise au travail et à la sécurisation de la dynamique familiale.

Ces ressources sont de différents ordres :

- présence dans l'environnement social et familial de personnes ressources

pour l'enfant et les parents (*grands-parents, voisins...*);

- capacité des détenteurs de l'autorité parentale à reconnaître et à évoquer les difficultés (*relationnelles, éducatives, budgétaires...*);
- capacité à adhérer à une aide et à un soutien.
- ressources de l'enfant face à la situation (*évaluation de l'investissement de sa famille par l'enfant, vécu de l'enfant de la situation: déni, culpabilité, échec... capacité de verbalisation autour de la situation*).

A la fin de l'évaluation, les professionnels rédigent un rapport qui comporte les propositions d'orientation. Les éléments du rapport sont portés à la connaissance de la famille.

Les suites de l'évaluation préoccupante

Ce rapport est ensuite étudié par une commission décisionnelle qui peut décider des orientations suivantes :

- clôture sans suite (*avec parfois mise à disposition des services départementaux*);
- mise en place d'un Projet Pour l'Enfant (PPE) qui sera élaboré avec l'enfant et sa famille (*mises en place de différentes actions pour répondre aux besoins d'un enfant et d'accompagner ses parents*);
- transmission des éléments de la situation à l'autorité judiciaire dans le cadre d'un signalement.

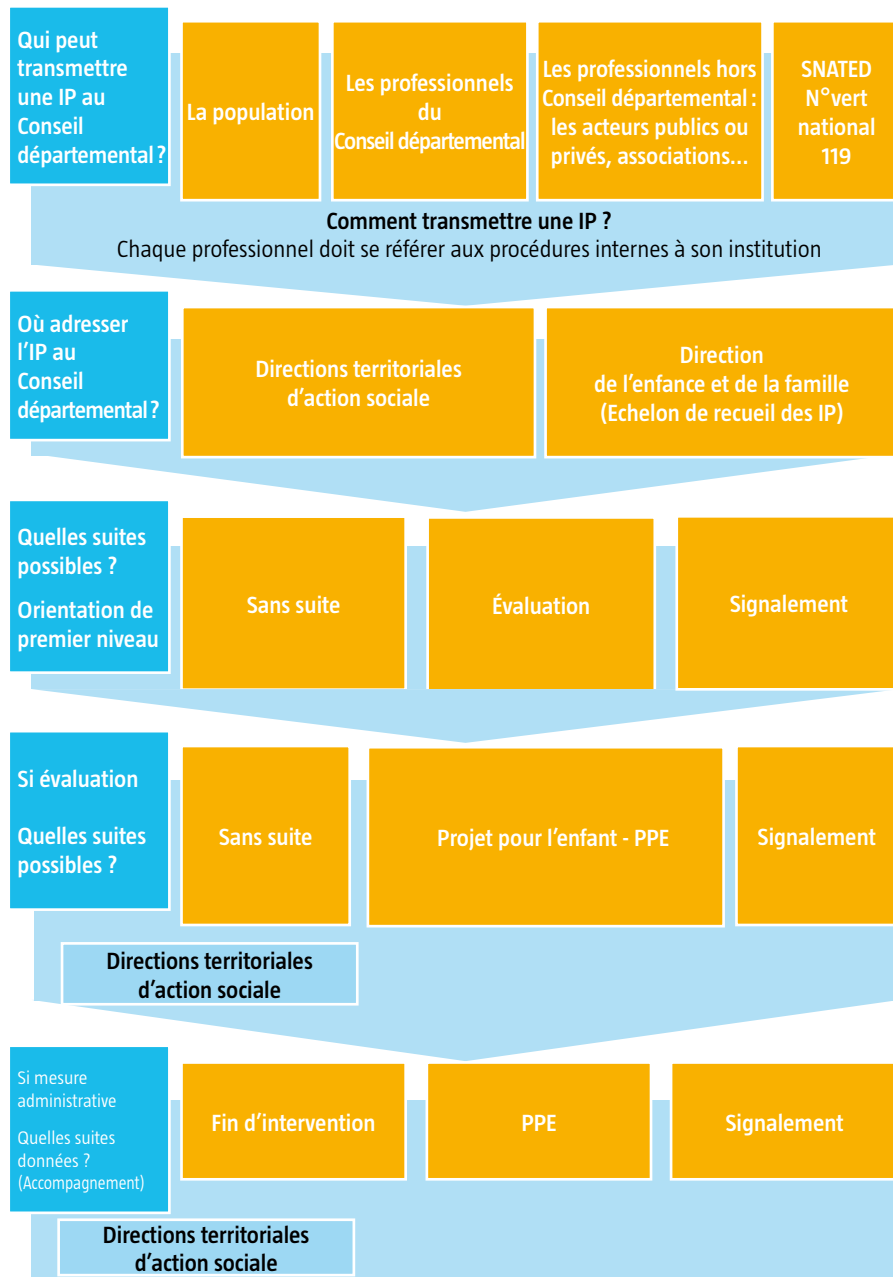
La transmission d'informations entre les départements

L'article 221-3 du code de l'action sociale autorise les départements à se transmettre les éléments d'informations relatives à un mineur et à sa famille, lorsque ce mineur a fait l'objet par le passé d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance ou lorsqu'une information préoccupante est en cours de traitement ou d'évaluation.

Dans tous les cas les parents sont informés du contenu du rapport d'évaluation (sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant) et des décisions qui en découlent.



Parcours de prise en charge d'une information préoccupante concernant un enfant en danger ou en risque de danger







Le signalement

Qu'est ce que le signalement ?

Ce terme est réservé à l'ensemble des écrits transmis à l'autorité judiciaire afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avérés, compromettant le développement du mineur, sollicitant une mesure de protection judiciaire.

L'intervention de l'autorité judiciaire s'avère justifiée chaque fois que

- l'enfant se trouve en danger ou en risque de danger selon les termes de l'article 375 du code civil ainsi rédigé (*extrait*) : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

- **et que** sa situation présente les critères définis à l'article L 226-4 du code de l'action sociale et des familles

1 - « Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République aux fins de saisine du Juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

- 1 - qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L 222-3 et L 222-4-2 et au 1^{er} de l'article L 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- 2 - que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1^{er}, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;
- 3 - que le danger est grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur

est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer sa situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.

II - « Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Outre les cas où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur

présumé être en danger, les services du Conseil départemental et les services signataires du protocole partenarial pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes (*annexe 4*), transmettent, sans les évaluer, les IP revêtant un caractère pénal :

- informations préoccupantes à caractère sexuel (*notamment révélation d'attouchement, d'abus ou de suspicion*) ;
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, pour lesquelles une évaluation serait contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- toute autre situation de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

Pour ces trois types de situations, le contenu et le moment de l'information donnée aux familles revient au Parquet. En conséquence les professionnels du Conseil départemental et les partenaires signataires n'informent pas la famille de la transmission au Procureur de la République.

Le Procureur de la République s'assure tout d'abord que la situation du mineur satisfait bien aux critères de recevabilité du signalement.

Si ce n'est pas le cas, il en fait retour au Conseil départemental aux fins de bien vouloir se trouver compétent.

Qui peut signaler ?

En règle générale, les signalements émanent du Président du Conseil départemental. Il peut aussi arriver que, du fait de la gravité, ils émanent des enseignants, des médecins ou autres professionnels de la protection de l'enfance.

Néanmoins, le Procureur de la République peut être directement interpellé par les services de police ou de gendarmerie, ou, plus largement, par toute personne qui lui révélerait des faits portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à un enfant.

L'article 375 du code civil prévoit également que le signalement peut être effectué à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, ou du mineur lui-même.

Dans quels cas le Conseil départemental transmet-il un signalement ?

Les informations préoccupantes relevant de la compétence du Conseil départemental, il appartient à ce dernier d'évaluer lesquelles relèvent d'un signalement.

Les modalités de transmission de ces signalements sont définies dans le protocole partenarial enfance en danger. (cf. *Annexe 4*)

Dans tous les cas, l'autorité parentale est informée de la transmission d'un signalement, sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur

entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le terme « signalement » est, depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, exclusivement réservé aux situations relevant de l'autorité judiciaire. Il se distingue donc des informations transmises à l'autorité administrative, appelées « informations préoccupantes » (IP).

Les suites données au signalement

Le fait que l'auteur des faits avérés ou suspects soit majeur ou mineur n'a aucune incidence sur l'obligation de réaliser le signalement.

Les suites judiciaires en matière civile

- **Le Procureur de la République**, en fonction des éléments du signalement dont il a été destinataire, peut :
 - ne pas donner suite au signalement si les éléments de la situation ne permettent pas d'identifier l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour l'enfant, et clore le dossier au TGI ;
 - ne pas donner suite et clore le dossier au TGI malgré la probabilité de l'existence d'un danger ou d'un risque de danger pour l'enfant, et transmettre le signalement au Conseil départemental pour compétence afin que les possibilités d'aide à apporter à la famille soient d'abord étudiées dans un cadre administratif ;

- adresser une requête en assistance éducative au Juge des enfants si le danger est avéré ;
- ordonner une mesure de placement provisoire afin de mettre l'enfant à l'abri du danger dans l'attente et saisir concomitamment le Juge des enfants en assistance éducative.

Les moyens à sa disposition :

Le Procureur de la République peut :

- adresser une demande de renseignements aux services départementaux concernant la situation de l'enfant (*se référer au protocole partenarial*) ;
- diligenter une enquête de police ou de gendarmerie pour recueillir des informations complémentaires sur la situation de l'enfant.

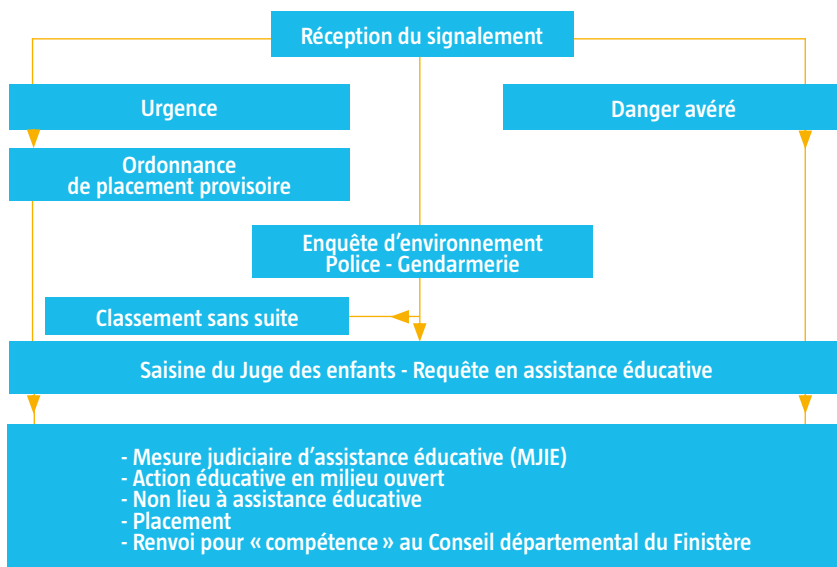
- **Le Juge des enfants**, lorsqu'il est saisi d'une requête en assistance éducative par le Procureur de la République, peut :
 - ne pas donner suite à la requête si les éléments de la situation ne permettent pas d'identifier l'existence d'un danger

- ou d'un risque de danger pour l'enfant, et clore le dossier au TGI ;
- adresser une demande de renseignements aux services départementaux concernant la situation de l'enfant afin d'éclairer sa décision (*se référer au protocole partenarial*) ;
- transmettre la demande dont il a été destinataire au Conseil départemental, pour compétence, afin que les possibilités d'aide à apporter à la famille soient d'abord étudiées dans un cadre administratif ;
- ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (*MJIE*) pour évaluer la situation de l'enfant dans sa famille,
- ordonner une mesure éducative en milieu ouvert ;
- décider d'un placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance ou ordonner une mesure de placement provisoire afin de mettre l'enfant à l'abri du danger dans l'attente de recevoir l'autorité parentale et l'enfant en audience ;
- décider d'un non-lieu à assistance éducative.



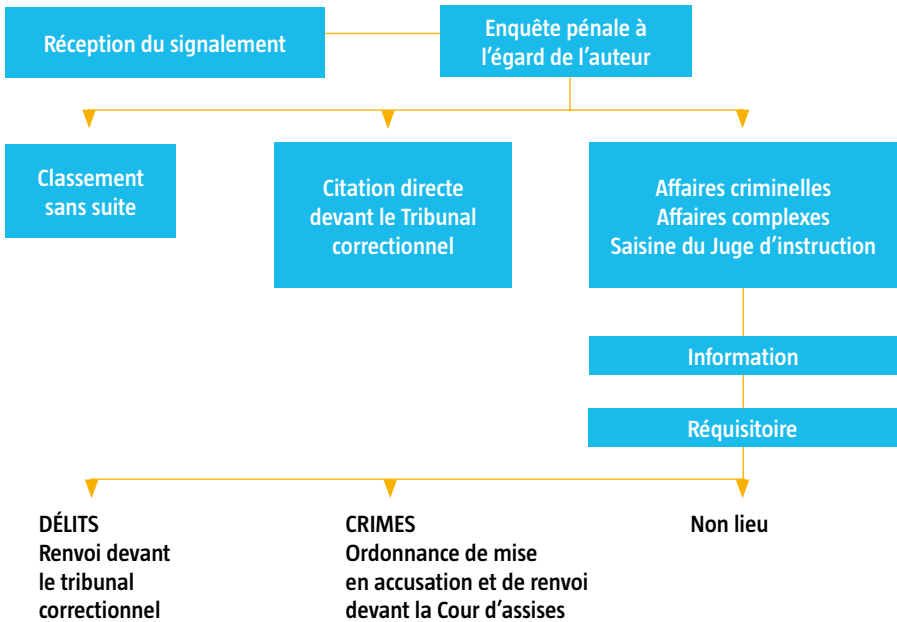
Les suites d'un signalement

En matière civile

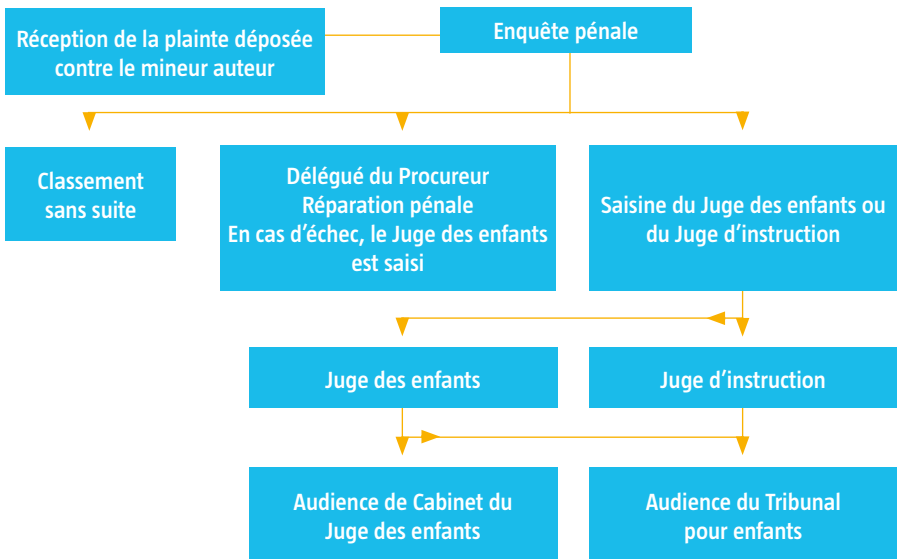


En matière pénale

• Mineurs victimes d'infractions



• Mineurs auteurs d'infractions



Les suites judiciaires au pénal

Existence d'une infraction déclenchant l'action du Procureur de la République

Le contenu du signalement revêt une importance particulière, car il permettra éventuellement au Procureur de la République de poursuivre l'auteur des faits, si ceux-ci constituent une infraction au pénal.

Une infraction comporte trois éléments : matériel (*l'acte en lui-même*), intentionnel (*la volonté de nuire*) et légal (*la loi ou le règlement qui incrimine le fait*). Par conséquent, elle doit se vérifier par des faits avérés et doit être prévue par un texte de loi. Il peut s'agir d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Si les faits sont avérés et l'auteur identifié, le Parquet apprécie l'opportunité des poursuites. Trois possibilités s'offrent alors à lui :

- il peut classer sans suite la procédure, en cas d'absence d'infraction ou s'il estime qu'elle n'est pas suffisamment caractérisée ;
- il peut directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, prendre diverses mesures (*rappeler à l'auteur des faits ses obligations résultant de la loi, l'orienter vers une structure appropriée, réparer le dommage causé, etc.*) ;
- il lui appartient, pour obtenir la condamnation d'une personne de saisir le Tribunal correctionnel (*délits*) ou la Cour d'assises (*crimes*), qui doit pouvoir disposer de charges suffisantes avec des éléments

démontrant la culpabilité du mis en cause et ne pas se contenter de faire état d'une ambiance malsaine ou de simples préjugés. Ici la saisine préalable du juge d'instruction est obligatoire.

Si les charges deviennent des preuves suffisantes pour le Tribunal correctionnel ou la Cour d'assises, elles aboutiront à une condamnation.

Principales infractions d'adultes à l'égard de mineurs

Le droit pénal protège le mineur de différentes façons : par le biais d'infractions générales punies plus sévèrement lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un mineur de 15 ans. Le mineur est protégé de faits érigés en infractions pénales, qu'on peut classer en plusieurs familles :

• Violences physiques

Cette infraction est qualifiée par rapport à ses conséquences : infirmité médicalement constatée, ou interruption temporaire de travail (*ITT*), sachant que cette notion recouvre l'impossibilité de faire les choses qu'un être du même âge et en bonne santé pourrait faire habituellement. Des circonstances aggravantes peuvent s'y ajouter :

- si la victime est un mineur de 15 ans ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité ;
- si ces violences ont un caractère répétitif.

• Agressions sexuelles

Les agressions sexuelles sont des atteintes sexuelles commises avec violence,

ou contrainte, ou menace, ou surprise :

- une agression sexuelle avec pénétration est un crime : le procès se déroulera devant la Cour d'assises ;
- une agression sexuelle autre que le viol (*sans pénétration*) est un délit : le procès se déroulera devant le Tribunal correctionnel.

Les circonstances aggravantes sont les mêmes que celles retenues pour les violences physiques. S'y ajoute celle du fait d'utiliser des réseaux de télécommunication (*pédophilie*).

• Délaissement de mineur

Le délaissement du mineur de quinze ans est constitué lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer la santé et la sécurité de l'enfant (*exemple : des parents qui laissent leur enfant vagabonder et commettre de multiples infractions*).

• Abandon de famille

L'abandon de famille est constitué lorsqu'une personne s'abstient pendant plus de deux mois de verser une pension ou prestation alimentaire (*à laquelle elle est judiciairement obligée*) au profit d'un enfant mineur.

• Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale sont constituées lorsqu'une personne :

- refuse de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer ;
- ne notifie pas, dans un délai d'un mois,

son transfert de domicile à ceux qui exercent l'autorité parentale pour un mineur ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle ;

- autre que les ascendants soustrait un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

• La mise en péril des mineurs

La mise en péril est constituée lorsqu'un ascendant ou une personne ayant autorité sur un mineur de quinze ans compromet sa santé, mettant ainsi sa vie en danger. Il peut par exemple s'agir de la privation de soins ou d'aliments, de la provocation d'un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants ou à consommer habituellement et excessivement de l'alcool, ou encore de diffuser un message violent ou pornographique, etc.

• Les violences morales ou psychologiques

Elles sont plus subtiles et de ce fait plus difficiles à poursuivre. Plus généralement, les violences psychologiques peuvent être rattachées aux violences physiques.

Principales infractions de mineurs à l'égard de mineurs

Un mineur peut aussi être victime d'infractions pénales commises à son encontre par un ou plusieurs mineurs. Il peut s'agir de :

- violences physiques ;
- agressions sexuelles ;
- violences morales ou psychologiques...

Principales infractions de mineurs

Lorsqu'un mineur commet une infraction, il est soumis à un statut juridique particulier régi par l'Ordonnance du 2 février 1945. Il dépend des Tribunaux pour enfants, voire de la Cour d'assises des mineurs dans le cas d'infractions pénales particulièrement graves : les crimes tels qu'un meurtre, un viol... La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé la sévérité du droit pénal des mineurs.

Article 122-8 (*code pénal*) : « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de 13 à 18 ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

On peut classer la responsabilité pénale des mineurs en 3 catégories, en fonction de l'âge de l'auteur de l'infraction :

Mineurs de 10 ans

Le magistrat peut prendre en compte la capacité de discernement du mineur lors de la commission de l'infraction. Si le mineur de moins de 10 ans est reconnu responsable pénalement, il ne peut ainsi se voir

soumis qu'à des **mesures éducatives** : remise aux parents, une remise aux services d'assistance à l'enfance, admonestation, placement, liberté surveillée, activité de jour...

Mineurs de 10 à 13 ans

A partir de 10 ans, une sanction éducative pourra être prononcée à leur encontre : confiscation, interdiction de paraître, interdiction de rencontrer la victime ou le complice, réparation, formation civique, travaux scolaires, avertissement solennel, placement, éloignement, internat... En revanche, aucune peine (*amende, emprisonnement ou réclusion*) ne pourra être prise contre le mineur.

Mineurs de 13 à 18 ans

A partir de 13 ans, les mineurs sont reconnus responsables pénalement au regard de la loi française.

Ils peuvent ainsi, au regard de l'infraction commise, être soumis à :

- des mesures éducatives (*déjà citées, ainsi qu'une activité de jour en lien avec l'insertion professionnelle*);
- des sanctions éducatives (*déjà citées*);
- une peine (*amende, emprisonnement ou réclusion*). La durée ou le montant de la peine est réduit en application de l'excuse de minorité. Celle-ci diminue par deux les peines maximales encourues.

La loi du 10 août 2007 renforce la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Comme pour les majeurs, le mineur est condamné plus sévèrement quand il s'agit d'une récidive.





L'obligation d'informer les personnes concernées par l'IP, sauf contraire à l'intérêt de l'enfant

« Sauf contraire à l'intérêt de l'enfant » cette expression signifie que, dans certains cas, le fait d'informer la famille peut accroître le danger pour l'enfant et parfois peut permettre aux auteurs des faits de faire disparaître les éléments constitutifs des preuves (*suspicion de maltraitance, dont suspicion de sévices sexuels*).

La famille

Parent, enfant ou jeune en fonction de leur âge et de leur maturité

L'information des parents (*ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale*) est fondamentale et permet de les mobiliser dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent.

Les parents doivent être informés :

- de toute information préoccupante transmise au Président du Conseil départemental, sauf intérêt contraire de l'enfant (*Article 226-2-1 CASF*) ;

- du partage d'informations les concernant entre professionnels de la protection de l'enfance, sauf intérêt contraire de l'enfant ;
- des informations communiquées à d'autres services afin de garantir la continuité et la cohérence des actions menées, sauf en cas de danger pour l'enfant ;
- des informations recherchées auprès d'autres partenaires dans le cadre de l'évaluation ;
- du contenu du rapport d'évaluation et de ses conclusions ;
- du contenu du rapport de signalement.

Les tiers à l'origine d'une information préoccupante

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait obligation au Conseil départemental d'informer les tiers :

- **En accusant réception de leur information préoccupante**

Toute personne à l'origine de l'information préoccupante reçoit un courrier attestant de la prise en compte des éléments transmis.

• **En les informant qu'une suite a été donnée**

Cette information sera plus ou moins détaillée selon la personne à l'origine de l'IP :

- un élu ;
- un particulier ;
- un professionnel concourant à la protection de l'enfance.

L'article L.226-5 du code de l'action sociale et des familles précise :

«Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres

personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.»

Le chef de service concerné, au Conseil départemental, qui a pris toute décision au vu du rapport d'évaluation, informe par écrit la personne à l'origine de l'information préoccupante :

- de façon systématique s'il s'agit d'un professionnel ;
- à sa demande et s'il n'avait pas souhaité garder l'anonymat, s'il s'agit d'un particulier.

Cette information ne porte ni sur le contenu de l'intervention des professionnels, ni sur l'évaluation de la situation du mineur concerné. Dans le respect du droit des personnes et de l'intérêt de l'enfant, l'information donnée doit être limitée à ce qui est nécessaire et porter uniquement sur le fait que les informations préoccupantes ont été prises en compte et qu'une suite a été donnée.





Le repérage d'un danger ou d'un risque de danger

Les préalables

Les notions de danger, risque de danger et de maltraitance revêtent des formes diverses et se rencontrent dans tous les milieux sociaux. Isolément, ces signes ne sont pas nécessairement inquiétants ou révélateurs d'un risque. Par contre, leur concomitance, et/ou leur répétition peuvent caractériser un risque, un danger, voire une maltraitance.

Il est possible de partager ses inquiétudes, ses doutes, avec un professionnel du Conseil départemental sans communiquer l'identité de l'enfant et de sa famille, ou un référent au sein de son institution. Lors de cet échange, le professionnel vous conseillera sur la conduite à tenir, sur vos responsabilités et, au vu de la situation, sur la nécessité de lever l'anonymat. Il ne faut pas hésiter à faire partager ses observations.

Dans tous les cas
ne restez pas seul

Les notions et définitions fondamentales de la Protection de l'enfance : Intérêt de l'enfant

Article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles

« La prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions concernant l'enfant ».

Comme tout concept, celui de l'intérêt de l'enfant est soumis à des différences d'appréciation : le point de vue des parents et celui des professionnels divergent parfois, mais cette notion varie aussi lorsqu'elle est abordée entre professionnels. C'est pourquoi, sur la base d'éléments laissant penser à un danger ou un risque de danger, les professionnels sont invités à développer des pratiques évaluatives dans le cadre d'une observation ou d'une analyse partagée, dans le respect du cadre déontologique et du cadre légal des droits des enfants et de leurs parents.

• **Enfant en danger ou en risque de danger**

Les évolutions législatives concernant la protection de l'enfance traduisent la préoccupation des pouvoirs publics à l'égard des enfants maltraités, puis son élargissement aux enfants en danger et à présent aux enfants en risque de danger.

Selon l'article 375 du code civil, l'enfant connaît ici un danger ou un risque de danger pesant sur ses besoins fondamentaux, tels que sa santé, sa sécurité, sa moralité, ses conditions d'éducation et de développement, mais il n'est pas pour autant un enfant maltraité.

Proposer conseils ou accompagnement à une famille dès le repérage du risque de danger peut permettre d'éviter une dégradation de la situation.

• **Enfant maltraité**

Selon l'Observatoire départemental de l'action sociale

« Enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

• **Gravité**

Définition du dictionnaire (*selon le Petit Robert*) :

- caractère de ce qui a de l'importance ;
- caractère de ce qui peut entraîner de graves conséquences ;
- caractère dangereux.

La gravité est un critère autorisant un signalement direct au Procureur de la Ré-

publique, sans information préalable au Conseil départemental.

Selon l'article 226-4-2 du code de l'action sociale et des familles

Les professionnels mettant en oeuvre la protection de l'enfance, à l'origine du signalement, doivent transmettre une copie de leur signalement au Conseil départemental.

Les facteurs de risque

• **Fragilisation du lien précoce à l'enfant**

Ces causes constituent nombre de situations qui peuvent fragiliser l'investissement de la relation parent/enfant :

- situations à risque concernant la période périnatale : déclaration de grossesse tardive ou non déclarée, grossesse multiple, rapprochée, suivi anténatal irrégulier ou absence de suivi, demande d'IVG tardive, déni de grossesse...
- fragilisation de l'investissement de la relation parent/enfant : enfant non désiré, hostilité d'un parent à l'égard de l'enfant, déception parentale à l'égard de l'enfant...
- rupture ou séparation répétitive du lien à l'enfant : hospitalisations à répétition, enfant séparé de sa mère à la naissance, prématurité...
- statut de l'enfant : c'est à dire l'ensemble des représentations dont il a hérité et qui peuvent entraver la constitution de ses liens affectifs et de par là même son développement : enfant handicapé, enfant adultérin ou né d'une autre union, enfant adopté tardivement...

• Situations parentales à risque

Ce sont des éléments qui viennent complexifier, voire entraver le positionnement éducatif et affectif des parents :

- **Troubles mentaux d'un/des parent(s) ou troubles du comportement** : alcoolisme, toxicomanie, perversité, comportement sadique, troubles de conduites sociales...
- **Troubles somatiques d'un/des parent(s)** en lien avec l'épuisement généré par ces derniers.
- **Positionnement éducatif défaillant** : intolérance et principes éducatifs rigides ou laxisme excessif, confusion des générations, immaturité parentale (*parents âgés de moins de 18 ans notamment*)...
- **Modifications du cadre familial** : les tensions alors générées dans la famille rendent les passages à l'acte possibles : mésententes ou violences conjugales ou familiales, familles monoparentales isolées, familles recomposées, deuil pathologique, radicalisation religieuse, dérive sectaire...
- **Changement de norme éducative** : la « norme » éducative est en décalage, voire en rupture, par rapport au lieu social et culturel dans lequel vivaient les familles : déracinement, changement culturel violent, châtiments corporels tolérés...
- **Défaut de prise en compte des risques d'exposition de l'enfant à travers les différents médias (*internet, téléphonie mobile, réseau télévisuel,...*)** ou de l'utilisation abusive qui en est faite : l'accès à des contenus violents, choquants

(*pornographie, pédopornographie*), des rencontres dangereuses (*propositions sexuelles, moqueries, cyber chantage, cyber diffamation, embrigadement religieux ou sectaire...*), ou un usage abusif (*cyberdépendance*). Concernant ce dernier point, la dépendance au média générée chez un enfant fragilisé induit une rupture durable et profonde avec l'environnement familial et social, voire un désinvestissement scolaire, et nécessite une prise en compte immédiate des parents et l'orientation vers une consultation médicale.

• Facteurs de vulnérabilité environnementale

En déstabilisant ou en exposant le noyau familial, ces facteurs peuvent favoriser l'inscription d'une dynamique d'insécurité, voire de maltraitance entre l'enfant et son environnement : pour l'enfant comme pour le parent :

- **Environnement économique** : ces situations peuvent être génératrices de violences intrafamiliales de par la promiscuité et l'empiètement qu'elles génèrent : conditions de logement précaires, inadéquation de l'habitat, insalubrité, logement trop petit, expulsion en cours, marginalité, précarité de l'emploi, précarité matérielle et financière...
- **Environnement social** : violence de voisinage, incitation à la toxicomanie, délinquance, enrôlement dans des bandes, intégrisme religieux, appartenance à un mouvement sectaire...
- **Environnement institutionnel** : dans de rares cas, les professionnels ou per-

sonnes ayant autorité sur l'enfant sont mis en cause : personnel soignant, éducateur, famille d'accueil, enseignant... Là encore, les conditions de survenue sont décelables. Certaines sont prévisibles comme le stress, la fatigue, le burn-out (*épuisement professionnel*), les difficultés personnelles, d'autres sont plus imprévisibles comme la rupture brutale d'équilibre social, psychique ou de santé chez le professionnel en cause.

• **Enfant exposé à des conduites à risque**

Il s'agit ici des jeux dangereux et pratiques violentes auxquels peuvent parfois s'adonner certains enfants et adolescents. Par exemple :

- **les « jeux » de non-oxygénation** (« *Jeu du foulard* », « *trente secondes de bonheur* », « *rêve bleu* », « *jeu du cosmos* », « *jeu de la tomate* »). Ce type de « jeu » consiste à freiner l'irrigation sanguine du cerveau par strangulation ou suffocation, pour ressentir des sensations intenses, des visions pseudo-hallucinatoires et conduit souvent à une perte de connaissance initiale puis à la mort si la situation se prolonge. C'est malheureusement plus souvent le cas lorsque l'enfant initié reproduit seul l'étranglement par un lien, dès lors le risque de pendaison se trouve fortement accru. Si souvent le « jeu » se fait avec l'adhésion des participants, il peut parfois être pratiqué sous la contrainte ou la pression d'un groupe. La pratique répétée du « jeu du foulard » peut parfois mener à une véritable dépendance dans une

recherche de constant dépassement des sensations procurées et entraîner de graves séquelles cérébrales.

Les signes d'alerte peuvent être physiques (*traces rouges autour du cou, violents maux de tête à répétition, troubles visuels passagers, fatigue, défaut de concentration...*) ou comportementaux (*découverte d'un foulard, écharpe, corde, ceinture ou lien quelconque que l'enfant garde et veut avoir sur lui en permanence, agressivité soudaine, isolement, repli sur soi, questions posées sur les effets et sensations de la strangulation...*).

- **les pratiques violentes ou de « jeux » d'agression** Il s'agit d'un usage de la violence physique, généralement par un groupe de jeunes envers l'un d'entre eux, auquel est parfois attribué la fonction de « rituel » d'intégration ou de passage, ce qui peut alors pousser certains enfants à s'y soumettre. On distingue 2 types de « jeux » : les « jeux » intentionnels et les « jeux » contraints :

- **les « jeux » intentionnels** (« *jeu de la cannette* », « *jeu du mikado* », « *le petit pont massacreur* »...) sont ceux où tous les enfants participent de leur plein gré aux pratiques violentes. Au sein d'un cercle de jeu, un objet est lancé, le joueur qui ne le rattrape pas devient la victime et est alors roué de coups par les autres.

- **les « jeux » contraints** (« *jeu des cartons rouges* », « *de la mort subite* », « *du taureau* » ...). L'enfant est victime de la violence du groupe et du « jeu » auquel il n'a pas choisi de participer. Le « happy

slapping » consiste à filmer, à l'aide de son téléphone portable, une agression perpétrée par surprise, puis de procéder à la diffusion de ces images. Il s'agit d'un acte grave puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, une personne vulnérable ou une personne chargée d'une mission de service public, comme un enseignant. Les signes d'alerte concernant ces pratiques violentes consenties ou non, peuvent être physiques (*blessures, traces de coups, vêtements abîmés, vols, sueurs, tremblements, nausées...*) ou comportementaux (*anxiété, troubles du sommeil, refus d'aller en classe, agressivité soudaine, violence verbale et physique...*).

Un travail d'investigation est d'autant plus nécessaire que la demande d'aide de la part des victimes de ces « jeux » dangereux, est rarement orientée vers les adultes, et surtout rarement vers les parents. Aussi le repérage de ces signes est-il une priorité tant pour ces derniers, que pour les professionnels en contact avec des enfants (*enseignants, personnels sociaux et médico-sociaux, de santé, animateurs...*).

Tout en veillant à ne pas dramatiser les faits, il convient de tout mettre en œuvre pour que ces « jeux » dangereux ou pratiques violentes ne soient pas niés ou masqués.

Il paraît également intéressant d'orienter l'enfant vers une consultation médi-

cale afin de déceler les points de fragilité qui l'ont amené à s'inscrire dans cette pratique à risque.

• Harcèlement

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.

Lorsqu'un enfant est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement.

• Enfant ayant des conduites ou des comportements à risque

Parfois, ce sont les enfants qui par leurs actes se mettent en danger ou mettent les autres en danger :

- par des passages à l'acte : fugues, tentatives de suicide, actes de violence envers d'autres enfants, des adultes...
- par des atteintes à leur intégrité physique ou à leur santé : automutilation (scarification, brûlures...), addictions (prise de toxiques, cyberdépendance...)...

• Conclusion

C'est une analyse rigoureuse de la situation qui permettra de réunir un faisceau d'indices graves et concordants d'une situation d'enfant en danger, en risque de danger, ou maltraité. La reconnaissance de ces signes présente un double intérêt :

- dans le cadre de l'évaluation de la situation afin d'appréhender le danger en-

couru par l'enfant, le dysfonctionnement familial et de mettre en place une prise en charge adaptée. Cette évaluation ne peut être que pluridisciplinaire, en concertation avec tous les professionnels concernés par la situation ;

- dans le cadre de la prévention, afin de mettre en œuvre le plus rapidement possible les aides appropriées.

Les signes de maltraitance

Aucun des signes énoncés pris isolément ne permet d'affirmer l'existence de signes de maltraitance. Des maladies, des accidents peuvent provoquer les mêmes symptômes. Cependant, le siège, la forme, l'association de certaines lésions en fonction de l'âge de l'enfant suffisent parfois à repérer ces signes. Une certaine indifférence ou une réaction discordante des parents face aux problèmes d'un enfant sont préoccupants. Le retard de consultation médicale et la discordance entre les lésions constatées et l'histoire racontée doivent alerter. Le récit de l'enfant peut aussi aider au diagnostic.

Dans les situations de maltraitance à caractère sexuel, au-delà des signes physiques décelables, il faut s'appuyer sur la présence d'éventuels troubles du comportement, conséquence directe de la souffrance psychique qui découle de la situation d'abus, mais aussi sur les témoignages extérieurs et sur la parole de l'enfant.

Ces troubles du comportement sont malheureusement non spécifiques de la maltraitance et recouvrent l'ensemble

du champ symptomatique des états d'angoisses aiguës de l'enfant, en corrélation avec son âge (*instabilité, réactions anxieuses diverses, angoisses lors de la séparation, « énurésie », scarification, etc.*).

Il arrive que les signes et symptômes repérés viennent à disparaître lorsque l'enfant est éloigné de son milieu familial. Ce constat doit venir conforter le diagnostic.

• Lésions traumatiques

Elles sont nombreuses et variées.

Certaines, prises isolément, n'ont rien de spécifique et pourraient être attribuées à un accident, d'autres sont plus évocatrices de maltraitance, notamment lorsqu'elles sont situées dans le dos.

- Lésions tégumentaires

Stigmate le plus fréquent et le plus apparent :

- ecchymoses et hématomes multiples, à localisation spécifique ;
- plaies : griffures, morsures, plaies linéaires consécutives à des coups de fouet ou de martinet, plaie curviligne due à une boucle de ceinture, sillons circulaires sur les chevilles ou les poignets dus à des liens, plaies par instruments tranchants. Deux localisations doivent attirer l'attention : certaines plaies endobuccales, les plaies génitales ;
- alopecie consécutive à des arrachements brutaux et répétés de cheveux ;
- brûlures : sont importantes à connaître en raison de leur fréquence, de leur gravité possible et des séquelles indélébiles qu'elles peuvent laisser (*ébullantement, immersion dans un bain*

brûlant, brûlures par cigarette, fer à repasser, ingestion de liquides brûlants). Souvent on ne pense pas aux brûlures, qui sont sous-évaluées ;

- **Fractures**

Leurs signes cliniques et radiologiques sont fonction de l'âge de l'enfant :

- chez le nourrisson, la déformation grossière d'un membre est exceptionnelle. On note tout au plus un gonflement, une impotence ou une douleur à la mobilisation. Les fractures diaphysaires sont plus rares. Les arrachements métaphysaires et les décollements périostés sont évocateurs. Ces signes doivent inciter à pratiquer un bilan radiologique. Chez un nourrisson de moins de six mois qui ne bouge pas un membre, la radiographie est indispensable ;
- chez l'enfant plus grand, les fractures des membres n'ont aucun caractère spécifique. C'est leur association à d'autres lésions significatives ou à la découverte de cas de fractures anciennes qui amèneront à soupçonner l'existence de mauvais traitements ;
- à tout âge : fractures du crâne, fractures de côtes, fractures du nez, lésions rachidiennes.

- **Autres lésions**

- L'hématome sous-dural ;
- Lésions oculaires hémorragiques ;
- Lésions otologiques : rupture traumatique du tympan ;
- Lésions viscérales (*rupture de rate, du foie...*).

Symptômes témoins de carence, de négligences graves ou de cruauté mentale

Progressivement, l'attention médicale s'est orientée vers des enfants victimes non tant de sévices corporels que de carences graves nutritionnelles ou affectives.

• **Les troubles de l'état général**

- États de dénutrition en rapport avec des carences alimentaires sévères pouvant être associés à une anémie ou un rachitisme ;
- Hypotrophies staturo-pondérales non organiques avec cassure de la courbe de poids et de taille ;
- Nanisme d'origine psychosociale : la reprise spectaculaire du poids lorsque l'enfant est mis à distance de l'auteur permet le diagnostic d'une carence alimentaire.

• **Les troubles réactionnels du comportement**

- Une grande avidité affective, une insécurité permanente, une instabilité psychomotrice et /ou une agitation ;
- Pour des situations malheureusement plus anciennes, des conduites d'évitement et de détachement, de dépression, voire de repli massif ;
- Troubles du sommeil, des conduites alimentaires, troubles sphinctériens ;
- Chez l'adolescent, on retrouvera des conduites à risque, parfois véritables

équivalents d'appels à l'aide : conduites hétéro/auto-agressives, consommations de toxiques afin d'apaiser les tensions qu'il ressent, épisodes suicidaires, fugues du domicile, difficultés scolaires...

Signes et symptômes évocateurs d'abus sexuels

Ils se rencontrent dans tous les milieux, à tous les âges. Les signes d'alarme les plus spécifiques varient en fonction de l'âge. Il convient d'être particulièrement vigilant face à des troubles d'intégration sociale et scolaire et à un comportement sexuel inadapté pour l'âge. C'est, là encore, un faisceau d'indices, et non un élément isolé uniquement, qui nous permettra d'évoquer le risque d'abus sexuel. Si la souffrance manifestée par un enfant ou un adolescent ne signifie pas forcément qu'il a été victime de violences sexuelles, elle impose la reprise de ces symptômes dans le cadre d'une consultation médicale (*médecin généraliste, médecin de PMI, pédiatre...*) et conjointement l'alerte des personnes avisées, pour traiter de la situation (*parents s'ils ne sont pas en cause, assistante sociale, éducatrice...*).

• Signes chez l'enfant en bas âge et d'âge préscolaire

- Signes somatiques : Lésions traumatiques des organes génitaux, infections vaginales à répétition, prurit et érythème vulvaire, énurésie...
- Signes d'allures somatiques (*en lien avec l'angoisse*) : Maux de ventre, vo-

missements...

- Retentissements psychiques : peur, anxiété, cauchemars, difficultés d'endormissement, comportements régressifs...
- Comportements sexuels inappropriés : connaissance prématurée des faits de la sexualité, jeux sexuels avec des poupées ou avec d'autres enfants, agression sexuelle d'autres enfants dans une collectivité, refus de la toilette intime, masturbation excessive, en public, recherche d'intrusion sur le corps de l'adulte.
- Troubles du comportement réactionnel : colères spontanées incontrôlables, excitabilité, agitation...

• Signes chez l'enfant d'âge scolaire

- Signes somatiques : lésions traumatiques des organes génitaux, infections vaginales à répétition, prurit et érythème valvulaire ;
- Signes d'allures somatiques (*en lien avec l'angoisse*) : maux de ventre ;
- Retentissements psychiques : peur, agressivité, cauchemars, difficultés d'endormissement, dépression, comportements régressifs...
- Retentissements sur les apprentissages : troubles de l'apprentissage et retard de développement, chute brutale des résultats scolaires ou surinvestissement scolaire temporaire pour « se réfugier »...
- Troubles psychoaffectifs : peur du contact, manque de confiance, voire défiance à l'égard des adultes ;
- Troubles du comportement réaction-

nel : changement brutal de comportement ;

- Comportements sexuels inappropriés : connaissance prématurée des faits de la sexualité, agression sexuelle d'autres enfants dans une collectivité.

• Signes chez l'adolescent

- Troubles somatiques : maladies sexuellement transmissibles, lésions citées précédemment...
- Grossesse chez une mineure qui ne veut pas dire qui est le père ;
- Troubles des conduites alimentaires : anorexie, boulimie ;
- Troubles somatoformes : vomissements, maux de ventre, règles extrêmement douloureuses, visites fréquentes à l'infirmerie...
- Comportements sexuels inappropriés, discours débridé autour de la sexualité, « hypersexualisation » de la relation à autrui, prostitution...
- Troubles du comportement réactionnels : actes délictueux, délinquance, fugues, toxicomanie ;
- Troubles réactionnels : absentéisme scolaire, dépression, idées suicidaires, comportements auto-agressifs (*sca-rifications répétées, visibles et importantes*)...
- Addictions.

• Cas particuliers

- Le syndrome du bébé secoué, forme de mauvais traitements concernant des bébés de moins d'un an, voire moins de 6 mois. La gravité relève du jeune âge de l'enfant et du tableau

clinique (*hémorragies rétiniennes, hématome sous dural, parfois fractures de côtes du fait de la compression du thorax par les mains de l'auteur, parfois ecchymoses ou plaies*). C'est un tableau de malaises avec pâleur et troubles de conscience.

Tout professionnel voyant un enfant qui présente ou a présenté un malaise, doit penser à demander si l'enfant a été secoué (*dans un contexte éventuel d'énerverment de l'adulte, parce que l'enfant ne se calmait pas*).

Des affiches destinées à prévenir le syndrome du bébé secoué, sont apposées dans toutes les maternités.

Il reste la principale cause des décès consécutifs à des mauvais traitements ;

- Intoxication de l'enfant au cours de la grossesse, du fait de la toxicomanie, d'un état alcoolique dépendant ou d'un usage important de médicaments chez les parents.

Une mention particulière pour l'alcoolisme fœtal, première cause de retard mental. Il se traduit par une mauvaise croissance intra utérine, une hypotrophie du bébé, une déformation spécifique de la face, une microcéphalie dans les premières années, une agitation puis des difficultés d'apprentissage scolaire ;

- Syndrome de Münchausen par procuration, ce syndrome peu fréquent a une signification gravissime. Il se discute soit devant des symptômes pour lesquels on ne retrouve aucune cause, soit devant des symptômes racontés par les parents, mais jamais constatés par les soignants.

Il s'agit en effet de pathologie induite (*ingestion de substances toxiques, de médicaments*) ou imaginée par les parents. Ceux-ci suggèrent ou réclament des explorations approfondies et ces enfants ont souvent eu de multiples hospitalisations, des bilans très complets, allant même parfois jusqu'à des explorations chirurgicales.

La trop grande sollicitude des parents est une gêne au diagnostic car ils se présentent comme des parents très attentifs, soucieux de l'état de santé de leur enfant. Ce devrait être au contraire un point d'appel. De plus on

a très souvent constaté que le parent qui « fabrique » la pathologie réelle ou imaginaire est de formation médicale ou paramédicale ;

- La mort inattendue du nourrisson.

Depuis la mise en place des campagnes incitant les parents à ne pas faire dormir les bébés en décubitus ventral, la fréquence des décès a beaucoup diminué, passant de 1600 cas à 400 cas par an.

Les décès restants doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie afin d'éliminer négligences ou maltraitements.





Les contacts utiles

Pour transmettre une information préoccupante

Au niveau départemental

Conseil départemental du Finistère

Direction de l'enfance et de la famille
 Dispositif départemental de l'enfance en danger
 32 boulevard Duplex - CS 29029
 29196 Quimper cedex
 Tél. 02 98 76 63 36 - Fax 02 98 76 23 52
 Site internet : www.finistere.fr

Au niveau local : Centres départementaux d'action sociale

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Cornouaille

Quimper

12 rue Stang ar C'hoat - 29196 Quimper cedex
 Tél. 02 98 76 25 00 - Fax 02 98 76 25 25

Châteaulin - Pleyben

56 avenue de Quimper - 29150 Châteaulin
 Tél. 02 98 86 00 44 - Fax 02 98 86 39 70

Concarneau

3 rue Louis René Villermé - CS 90435 - 29900 Concarneau
 Tél. 02 98 50 11 50 - Fax 02 98 50 82 08

Quimperlé

19 place Saint-Michel - 29300 Quimperlé
 Tél. 02 98 50 11 50 - Fax 02 98 39 22 45

Douarnenez

27 rue du Maréchal Leclerc - 29100 Douarnenez
 Tél. 02 98 92 01 93 - Fax 02 98 92 42 90

Pont-l'Abbé

10 Quai Saint-Laurent - 29120 Pont-l'Abbé
 Tél. 02 98 66 07 50 - Fax 02 98 66 07 59

Au niveau local : Centres départementaux d'action sociale

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Brest

Brest Bellevue	13 Place Napoléon III - 29200 Brest cedex 3 Tél. 02 98 47 08 09 - Fax 02 98 47 78 40
Brest Lambézellec	Place de Bretagne - 29200 Brest Tél. 02 98 03 39 52 - Fax 02 98 47 78 43
Brest Saint-Marc	41 rue Sébastopol - 29200 Brest Tél. 02 29 61 29 29 - Fax 02 29 61 29 30
Brest Rive Droite	25 rue Anatole France - 29200 Brest Tél. 02 98 45 16 54 - Fax 02 98 05 56 92
Lesneven	6 Boulevard des Frères Lumière - 29260 Lesneven Tél. 02 98 83 23 66 - Fax 02 98 21 07 81
Saint-Renan	1 rue Lescao - BP 6 - 29290 Saint-Renan Tél. 02 98 84 23 22 - Fax 02 98 32 40 75
Landerneau	20 rue Amédée Belhommet - 29800 Landerneau Tél. 02 98 85 35 33 - Fax 02 98 85 95 65

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Morlaix et COB

Morlaix	21 rue du Poufanc - CS 17817 - 29678 Morlaix cedex Tél. 02 98 88 99 90 - Fax 02 98 88 30 08
Landivisiau	18 Place Lyautey - BP 20602 - 29406 Landivisiau cedex Tél. 02 98 68 11 46 - Fax 02 98 68 39 34
Carhaix-Plouguer	14 bis rue du Docteur Menguy - BP 128 29834 Carhaix-Plouguer Cedex Tél. 02 98 99 31 50 - Fax 02 98 99 31 59

Pour transmettre un signalement au Procureur de la République

Tribunaux de grande instance

Brest

32 rue Denver - 29200 Brest
Tél. 02 98 33 78 00 (Standard)

Quimper

48 quai de l'Odéon - 29327 Quimper cedex
Tél. 02 98 82 88 00 (Standard)

En dehors des heures ouvrables des T.G.I. :
(8 h 30-12 h et 13 h-16 h 30) il est nécessaire de s'adresser à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche pour transmettre un signalement au Procureur de la République.

Police - Gendarmerie

Adressez-vous au commissariat ou à la gendarmerie le plus proche.
Composez le 17, numéro gratuit, qui aiguillera systématiquement l'appelant en fonction de sa zone géographique, vers la police ou la gendarmerie.

Autres coordonnées utiles (*Institutions ressources*)

Éducation Nationale

• Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

Secrétariat général - 1, Boulevard du Finistère - 29000 Quimper
Tél. 02 98 98 99 31
Site internet : www.ia29@ac-rennes.fr

- Service de promotion de la santé - Tél. 02 98 98 98 98
- Service Social en faveur des élèves - Tél. 02 98 98 98 98

• Direction départementale de l'enseignement catholique

2, rue César Franck - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 64 16 00

Justice

• Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan

Bâtiment B - 1 avenue du Braden - 29196 Quimper Cedex
Tél. 02 98 52 24 60
Site internet : www.dtpjj-quimper@justice.fr

Autres coordonnées utiles (institutions ressources)

Centres hospitaliers

Brest	<ul style="list-style-type: none">• CHRU Brest 2 Avenue Foch - 29200 Brest Tél. 02 98 22 33 33 Site internet: http://www.chu-brest.fr<ul style="list-style-type: none">- site de Morvan- site de la Cavale Blanche- site de Bohars- site de Carhaix
Morlaix	<ul style="list-style-type: none">• Centre Hospitalier des Pays de Morlaix 15 rue Kersaint Gily - 29600 Morlaix Tél. 02 98 62 61 60 Site internet: www.ch-morlaix.fr
Quimper	<ul style="list-style-type: none">• Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille 14 avenue Yves Thépot - 29000 Quimper Tél. 02 98 52 60 60 Site internet : www.ch-cornouaille.fr• Établissement public de santé mentale de Quimper 1 rue Etienne Gourmelen 29000 Quimper Tél. 02 98 98 66 07 Site internet : www.epsm-quimper.fr

Le numéro vert « enfance en danger » du SNATED

Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger

Appel gratuit et anonyme



En danger ?
Le mieux,
c'est d'en parler



Gratuit
24 heures sur 24

• Création

Le n° 119 est un support téléphonique mettant en lien toute personne connaissant une situation d'enfant en danger ou en risque de danger, avec des écoutants du **Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger**.

Créé suite à la loi du 10 juillet 1989 pour mieux prendre en compte les situations d'enfants maltraités, le N° 119 intervient à présent pour toute situation de danger (*dont la maltraitance*) mais aussi de risque de danger. Les écoutants du SNATED peuvent également conseiller les adultes qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Les écoutants sont des professionnels salariés et formés.

• Service public

Dispositif légal, le Groupement d'Intérêt Public national enfance en danger (*GIP*) est composé de 2 services distincts :

- le SNATED ;
- l'ONPE Observatoire national de la protection de l'enfance).

Ce GIP est financé par l'État et les Départements (*au prorata du nombre d'habitants*)

- **Ce numéro fonctionne 24h/ 24, tous les jours de l'année.**
- **Le service se trouve à Paris et réceptionne les appels pouvant émaner de tous les départements.**
- **L'appel est gratuit depuis les cabines et les téléphones privés.**
- **L'appel n'apparaît pas sur les relevés d'appels téléphoniques.**
- **Les écoutants sont formés à l'écoute et aux entretiens avec les enfants.**
- **L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les lieux publics recevant des mineurs.**

• Le SNATED et les Conseils départementaux ont des objectifs communs :

- accueillir les enfants et les adultes qui souhaitent parler d'une situation de danger ou de risque (*la leur ou celle d'un tiers*) ;
- soutenir et appuyer les parents qui rencontrent des difficultés pour élever leur enfant ;
- protéger les enfants, chaque fois que nécessaire ;

- proposer des accompagnements aux familles avant que leur situation ne se dégrade.

• Lien avec chaque Conseil départemental :

Le SNATED est un partenaire privilégié de chaque Conseil départemental. Une convention organise leur fonctionnement.

Lorsque le SNATED a connaissance d'une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être, il en informe le Conseil départemental concerné (*au vu de l'adresse de l'enfant*). Cette information est prise en compte dans le cadre du Dispositif départemental de l'enfance en danger afin d'être évaluée et faire l'objet d'une suite appropriée.

Les autres numéros verts « enfance en danger »

« ENFANCE et PARTAGE »

Appel anonyme et gratuit depuis un poste fixe

▶ N° Vert 0 800 05 1234

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

L'association œuvre pour défendre et prévenir les enfants contre toutes formes de maltraitance, que ce soit les violences physiques ou psychologiques, les négligences graves ou les abus sexuels

« Allo parents bébé » un numéro vert national

▶ N° Vert 0 800 00 3456

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

L'association Enfance et Partage, a créé ce numéro vert afin d'offrir une écoute professionnelle aux jeunes parents dépassés et prévenir les « mauvais gestes ».

« Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation »

Site internet : stop-djihadisme@gouv.fr

▶ N° Vert 0 800 005 696

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Prenez contact dès que possible avec les autorités compétentes :

- par téléphone au 0 800 005 696, du lundi

au vendredi de 9 h à 18 h. Le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation a mis en place ce numéro gratuit depuis un poste fixe partout en France ;

- par internet sur www.stop-djihadisme.gouv.fr pour accéder à un formulaire en ligne.

1 - Le numéro vert et le formulaire en ligne permettent de demander de l'aide et/ou de signaler tout comportement inquiétant.

2 - La plate-forme téléphonique est à l'écoute des familles et des proches. Elle recueille les éléments utiles sur la situation des personnes en danger. Elle permet le suivi et l'orientation des jeunes concernés et de leurs familles par les services compétents sous l'autorité des préfets, dans chaque département.

3 - Le numéro vert et le formulaire en ligne permettent d'engager la démarche d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur. (*sur le fondement de l'article 371-3 du code civil*).

« Alerte Enlèvement Enfant »

Site internet :

www.alerte.enlevement@interieur.gouv.fr

► N° Vert 0 805 200 200

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le message d'alerte est diffusé au niveau national aux partenaires selon des procédures techniques adaptées à chacun afin qu'ils réagissent immédiatement quel que soit le moment de l'enlèvement.

C'est le Procureur de la République qui apprécie l'opportunité de saisir ou non l'ensemble des partenaires. Il peut y avoir une diffusion plus intensive au niveau local si nécessaire.

« Violence femme info »

3619

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9 h à 22 h du lundi au vendredi et de 9 h à 18 h les samedi, dimanche et jours fériés.

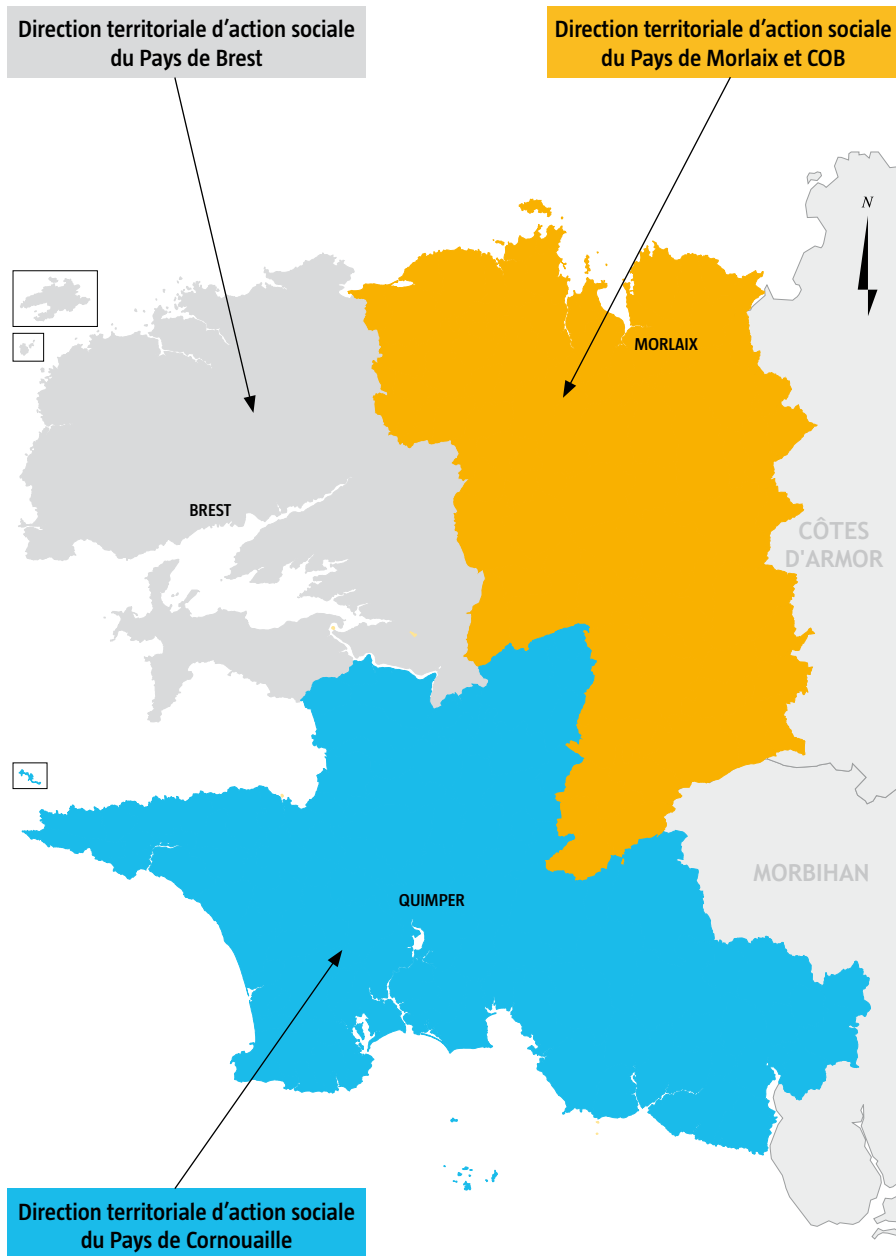
Pour aller plus loin...

Observatoire départemental
de la protection de l'enfance
du Finistère (ODPE)

Site internet : www.odpe.finistere.fr



Directions territoriales d'action sociale





Annexes

Annexe 1

Directions territoriales d'action sociale

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Cornouaille

Bénodet, Briec-de-l'Odet, Cast, Châteaulin, Clohars-Fouesnant, Dineault, Edern, Ergué-Gaberic, La Forêt-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnach, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Locronan, Pleuven, Ploéven, Plogonnec, Plomelin, Plomodiern, Ploneis, Plonévez-Porzay, Pluguffan, Port-Launay, Quéménéven, Quimper, Saint-Coulitz, Saint-Evarzec, Saint-Nic, Trégarvan, Berrien, Bolazec, Brasparts, Brennilis, Carhaix-Plouguer, Châteauneuf-du-Faou, Clédén-Poher, Le Cloître-Pleyben, Collorec, Coray, Gouézec, Huelgoat, Kergloff, La Feuillée, Landeleau, Lannedern, Laz, Lennon, Leuhan, Locmaria-Berrien, Lopérec, Loqueffret, Lothery, Motreff, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Plounévezel, Plouyé, Poullaouen, Saint-Hernin, Saint-Rivoal, Scrignac, Spézet, Saint-Goazec, Saint-Thois, Trégourez.

Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Combrit, Douarnenez, Esquibien, Goulien, Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Le Guilvinec, L'île-de-sein, L'île-Tudy, Le Juch, Kerlaz, Landu-

dec, Loctudy, Mahalon, Confort-Meilars, Penmarc'h, Peumerit, Plobannalec, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Prémelin, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Tréguennec, Tréméoc, Tréogat.

Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carmoët, Concarneau, Elliant, Guilligomarc'h, Locunole, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Pont-Aven, Querrien, Quimperlé, Redené, Riec-sur-Belon, Rosporden, Saint-Yvy, Scaër, Saint-Thurien, Tournay, Trégunc, Tréméven, le Trévoux.

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Brest

Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané.

Bourg-Blanc, Bréles, Brignogan-Plage, Coat-Méal, Goulven, Guipronvel, Guisseny, L'île-Molène, Kerlouan, Kernilis, Kernoues,

Kersaint-Plabennec, Lampaul-Ploudal-mézeau, Lanarvily, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Lanrivoaré, Le Conquet, Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc-Brévalaire, Locmaria-Plouzané, Milizac, Ouessant, Plabennec, Plouarzel, Ploudal-mézeau, Ploudaniel, Plougonvelin, Plougerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plourin, Plouvien, Porspoder, Saint-Frégant, Saint-Méen, Saint-Pabu, Saint-Renan, Trébabu, Trégarantec, Tréglonou, Tréouergat.

Argol, Camaret-sur-Mer, Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, Landerneau, Lanneuffret, Landévennec, Lanvéoc, La Forest-Landerneau, Le Faou, L'Hopital-Camfrout, La Martyre, La Roche-Maurice, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Lopérhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Pont-de-Buis-Lès-Quimerch, Roscanvel, Rosnöen, Saint-Ségal, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Telgruc-sur-Mer, Tréflévénez, Trémaouézan.

Direction territoriale d'action sociale du Pays de Morlaix et COB

Bodilis, Botsorhel, Carantec, Cléder, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guiclan, Guimaëc, Guimiliau, Henvic, L'Île-de-Batz, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanmeur, Lanneanou, le Cloître-Saint-Thégonnec, Loc-Eguiner, Locmélard, Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, Locquenolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonven, Plougoulm, Plougourvest, Plouigneau, Plounéour-ménez, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plourin-les-Morlaix, Plouvorn, Plouzévédé, Le Ponthou, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Sizun, Saint-Derrien, Sainte-Sève, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Thégonnec, Taulé, Tréflaouéan, Tréflez, Trézilidé.

Annexe 2

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ou Convention relative aux Droits de l'Enfant, traité international adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. (Extrait).

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'en-

Résumé officieux des principales dispositions :
Protection contre les mauvais traitements
L'obligation de l'État de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié et d'établir des programmes de prévention et de traitement à cet égard.

quête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Résumé officieux des principales dispositions :
Protection de l'enfant privé de son milieu familial

L'obligation de l'État d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il bénéficie d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié en tenant compte de l'origine culturelle de l'enfant.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans

son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu par les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Résumé officieux des principales dispositions :

Adoption

Dans les pays où l'adoption est admise et/ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les garanties nécessaires, ainsi que toute les autorisations des autorités compétentes.

Annexe 3

Le cadre juridique

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Site internet : www.legifrance.gouv.fr

Annexe 4

Protocole partenarial pour le recueil, le traitement et l'évaluation des IP

I - Une obligation légale

Ce protocole a pour finalité la coordination des compétences et des actions en matière de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes sur le département du Finistère. Il est organisé selon les préconisations de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Il est établi selon l'article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles

« Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

« Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le départe-

tement, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa. « Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

II - Articulations entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire

a - La saisine par le Conseil départemental

Lorsque la situation de l'enfant correspond à l'article 375 du Code civil et aux modalités

de saisine de l'autorité judiciaire au sens de l'article 226-4 du code de l'action sociale et des familles, le département adresse un signalement au Procureur de la République.

Modalités d'application dans le cadre du protocole :

Sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents sont systématiquement informés du signalement, selon des modalités adaptées.

Le fait d'avoir informé ou non la famille est un élément important à transmettre au Procureur de la République. Lorsqu'un service du Conseil départemental signale la situation d'un enfant au Parquet, il joint les fiches navettes spécifiques à la transmission de son document, afin que le Parquet et les Juges des enfants l'informent des suites données.

A cet effet, le Conseil départemental propose les fiches navettes nécessaires.

b - La saisine directe par des tiers

« Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de

procédure pénale. » (art. L.226-4 - II)

Modalités d'application dans le cadre du protocole :

- Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés qui participent au dispositif et sont amenés à aviser directement le Procureur de la République, adressent un double de leur transmission, à l'échelon qu'ils ont choisi au Conseil départemental, sans omettre de préciser qu'il s'agit d'une copie pour information ;
- Le Parquet informe le Conseil départemental de toutes les saisines directes qu'il reçoit, avec l'orientation prise : classement sans suite ; enquête ; saisine du Juge des enfants ; pas de saisine mais au vu des éléments préoccupants, transmission au Conseil départemental pour se trouver compétent ; autre décision éventuelle ;
- Pour le cas où le Parquet, saisi directement, diligente une enquête, et que dans ce cadre, il lui est nécessaire de savoir si la situation d'un enfant est connue des services du Conseil départemental: il sollicite ce dernier en adressant un soit-transmis. Cette demande ne concerne que les éléments pouvant déjà être en la possession des services du Conseil départemental au jour de la demande et en lien avec la demande du Parquet. Dans ce cas, conformément à l'article L.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sauf indication contraire du Parquet pour préserver le cadre de l'enquête ou pour préserver l'intérêt de l'enfant, les professionnels informent

les parents concernés du partage de ces informations couvertes par le secret professionnel.

A noter : Lorsque le Parquet n'engage pas d'action suite à un signalement qu'il a reçu directement, ou s'il n'engage pas d'action après enquête diligentée par lui mais qu'il estime l'information préoccupante, il transmet au Conseil départemental les éléments en sa possession qui seront nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Il avise, dans le même temps, la personne à l'origine du signalement des suites qu'il a données. Sauf avis contraire du Parquet, le Conseil départemental informe la famille quant à la source des informations en sa possession.

c - La saisine du Parquet sans évaluation de l'information préoccupante

Outre les cas où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé être en situation de danger, les services du Conseil départemental et les services signataires du présent protocole transmettent, sans les évaluer, les informations préoccupantes relevant des cas suivants :

- informations préoccupantes à caractère sexuel, (notamment révélation d'attouchements, d'abus, ou suspicion) ;
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance, pour lesquelles une évaluation serait contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal, pour lesquelles une évaluation semble contraire à l'intérêt de l'enfant.

Modalités d'application dans le cadre du protocole :

Pour ces 3 types de situations, le contenu et le moment de l'information donnée aux familles revient au Parquet. En conséquence les professionnels du Conseil départemental et les partenaires signataires n'informent pas la famille de la transmission au Procureur de la République.

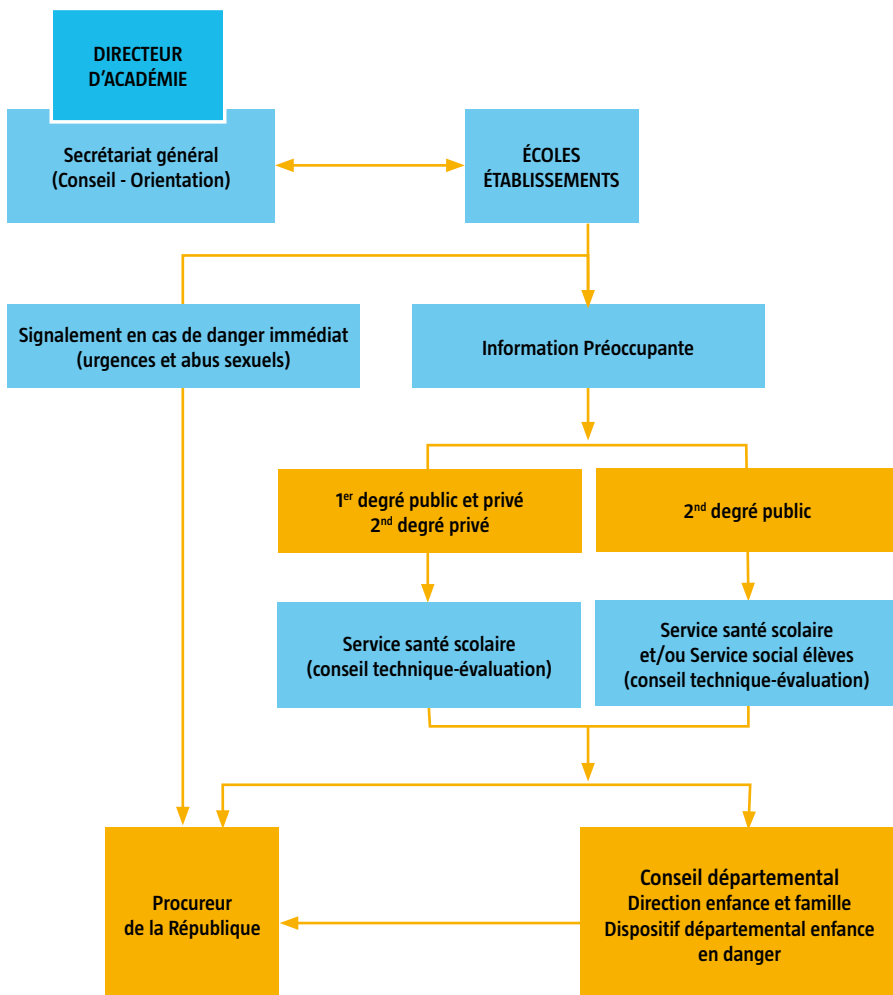
Ces modalités ont pour objet principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales. L'absence d'intervention dans le cadre d'une évaluation administrative permet également de ne pas entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourraient être entreprises par le Parquet.

S'il s'avérait que dans ces cas précis, la famille a été informée du signalement par une autre personne, cet élément est à communiquer au Procureur de la République.

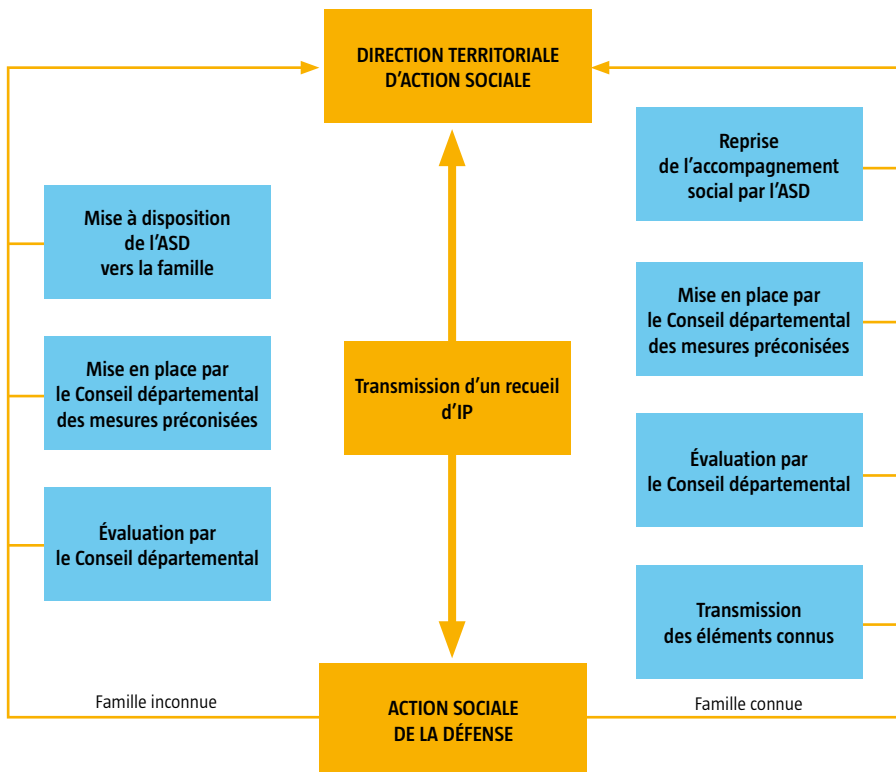
Dans ces mêmes cas, en l'absence d'indication sur les suites données à un signalement, au terme d'un délai d'un mois, le Conseil départemental ou le service compétent en matière de traitement des informations préoccupantes, s'assure auprès du Parquet qu'il peut informer les détenteurs de l'autorité parentale sans compromettre le déroulement de l'enquête.

Direction académique du Finistère : circuit IP et signalement d'enfant en danger

Recueil des informations préoccupantes Circuit de signalement de situation d'enfants en danger

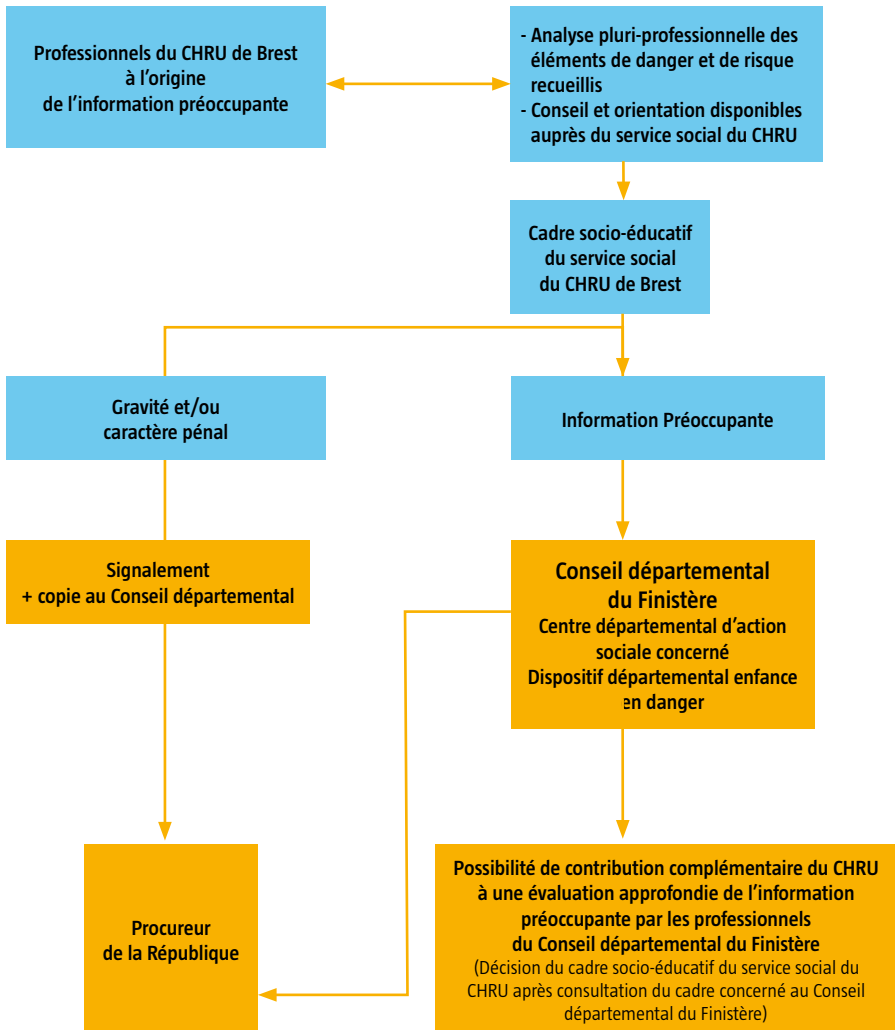


Action sociale de la Défense : Circuit IP et signalement d'enfant en danger

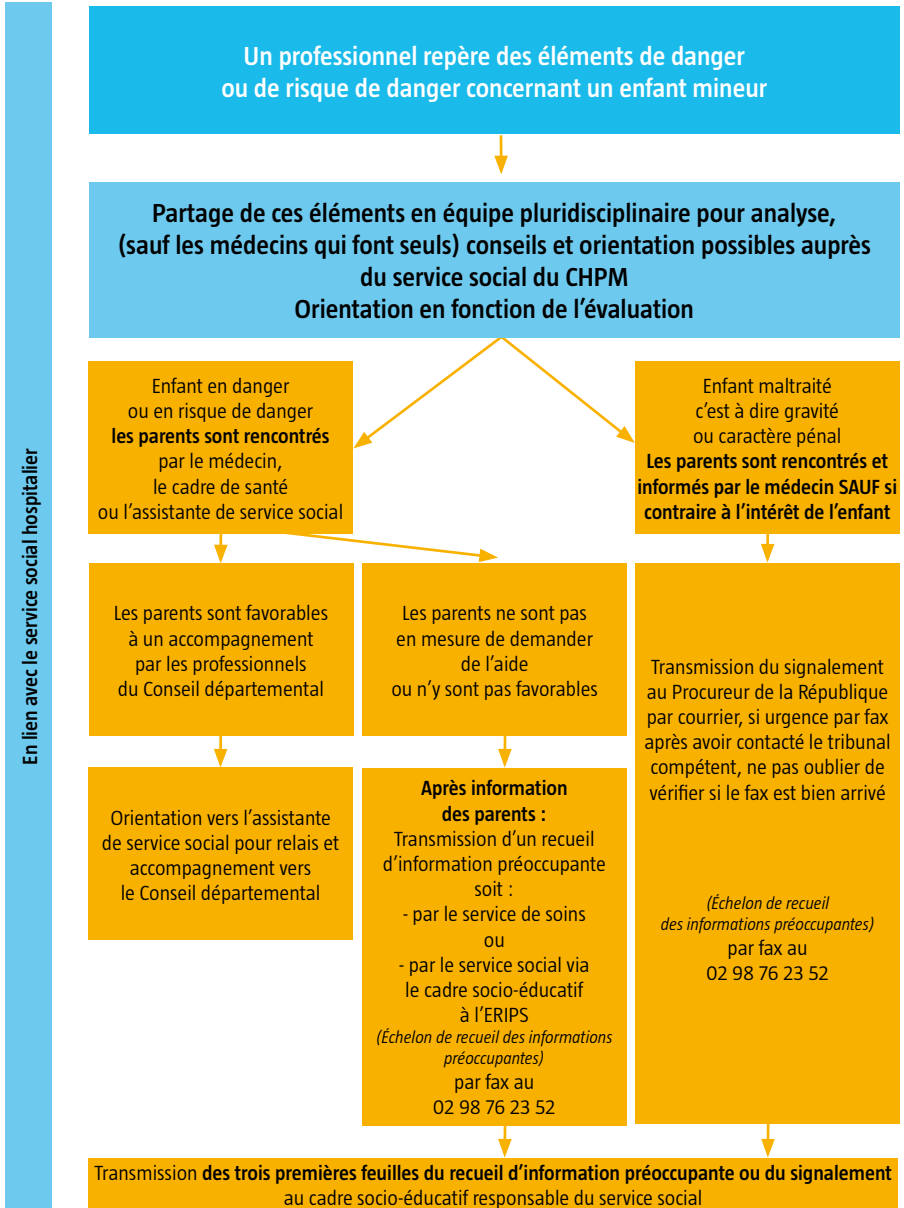


Centre hospitalier régional universitaire de Brest : Circuit IP et signalement d'enfant en danger

Recueil des informations préoccupantes Circuit de signalement de situation d'enfants en danger



Centre Hospitalier des Pays de Morlaix : Circuit IP et signalement d'enfant en danger



Rédaction :

- Conseil départemental du Finistère
- Direction académique du Finistère : service social en faveur des élèves

Ont collaboré à la réalisation :

- Les Tribunaux de grande instance du Finistère
- La gendarmerie nationale - Groupement du Finistère
- La Direction départementale de la sécurité publique
- La Direction départementale de la jeunesse et des sports
- La Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
- La Direction départementale de l'enseignement catholique
- L'Action sociale de la Défense
- L'Établissement public de santé mentale de Quimper (CMPI n°1)
- Le Centre hospitalier Intercommunal de Cornouaille (service de pédiatrie)
- L'Ordre départemental des médecins du Finistère

Illustrations :

- Laurent Vanhelle ©

Maquette :

- Conseil départemental du Finistère - Direction de la communication - Août 2016
-



Finistère

Penn-ar-Bed

LE DÉPARTEMENT



Conseil départemental du Finistère
Direction de l'enfance et de la famille

32 boulevard Duplex CS 29029
29 196 Quimper Cedex Tél. 02 98 76 20 20

finistere.fr